

**Zeitschrift:** Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile  
**Herausgeber:** Schweizerischer Zivilschutzverband  
**Band:** 21 (1974)  
**Heft:** 9

**Artikel:** Plans civils d'urgence et protection civile des Pays-Bas  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-366069>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 16.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Plans civils d'urgence et protection civile des Pays-Bas

Les Plans civils d'urgence concernent toutes les mesures prévues pour maintenir en temps de guerre la vie sociale et économique du pays.

La planification de ces mesures et leur application en temps de guerre incombe à un certain nombre de ministres dont chacun exerce des responsabilités qui en temps de guerre représenteraient une extension à l'échelon national des fonctions qu'ils exercent en temps de paix. Toutes ces activités sont coordonnées par l'état-major responsable des Plans civils d'urgence, délégué à cette tâche par le Ministère de l'intérieur. A l'échelon provincial, cette coordination est assurée par le commissaire de la Reine (gouverneur de la Province), et à l'échelon municipal par les bourgmestres.

Les Plans civils d'urgence établis en temps de paix couvrent à la fois des dispositifs de préparation organique, et le stockage de ressources et matériel d'importance vitale (vivres de secours, médicaments, lits d'hôpitaux pour les victimes de la guerre, carburants, pièces de rechange pour réparation, etc.).

La protection civile forme une partie des mesures civiles d'urgence planifiées. Comme l'indique l'article premier de l'Acte qui l'a créée, «elle englobe la totalité des mesures nonmilitaires qui tendent à protéger la population et les biens de propriété tant publics que privés contre les effets immédiats des actes de guerre».

## Organisation de la protection civile

Aux termes de l'Acte constitutif de la protection civile, chaque bourgmestre est responsable de l'organisation et du Commandement de la protection civile de sa communauté. Sous l'angle de l'efficacité, cependant, il n'aurait pas été raisonnable d'établir une organisation de protection civile indépendante dans chaque communauté. L'Acte de la protection civile prévoit donc des communautés alliant celles de la couronne à celles de groupes couvrant, si nécessaire, des districts plus étendus. Il y a présentement 44 districts de la protection civile couvrant la totalité des Pays-Bas, à l'exception de 3 municipalités: celles d'Amsterdam, celle de Dordrecht et celle de Texel. Les bourgmestres des communautés situées dans le ressort d'un district de la protection civile forment le Conseil du district en matière de protection civile qui constitue l'autorité administrative combinée, responsable de la protection civile dans chaque district. Chaque district est administré selon les dispositions agréées d'un commun accord. Au sein de sa propre communauté, cependant, chaque bourgmestre a le droit d'étendre les

décisions du Conseil du district, et pour ce faire, il doit consulter les autorités municipales, et rendre compte du résultat de ces consultations auprès du Conseil municipal.

## Le Plan national

Un Plan national établi par le ministre de l'intérieur donne les directives nécessaires pour l'organisation de la protection civile. Ce plan constitue la base d'établissement des plans et des structures créées par les municipalités et les districts, lesquels indiquent de façon plus détaillée les dispositions prises en matière d'effectifs, de structure et de matériel. Ces derniers plans doivent être soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, ce qui permet une adaptation aux conditions locales de la structure nationale.

## Protection civile du district, protection civile de la communauté, Centre de commandement de la protection civile

Le Conseil du district (ou s'il s'agit d'Amsterdam, de Dordrecht et de Texel, le bourgmestre) sont assistés dans leur tâche par un commandement de la protection civile agissant comme agent d'exécution de leurs décisions et dirigé par un contrôleur de la protection civile responsable des activités de protection civile dans sa zone.

Le contrôleur de la protection civile est responsable de l'organisation de la protection civile dans son district et de l'instruction du personnel de la protection civile qui relève de lui. Le contrôleur de la protection civile dispose d'un bureau, et d'un état-major à plein temps dont l'importance est proportionnelle à l'importance de l'organisation de la protection civile du district intéressé. A la mobilisation des forces de la protection civile, les effectifs du Commandement de la protection civile du district s'installent et opèrent dans les centres de commandement qui leur sont réservés, dotés d'une protection raisonnable contre les effets des armes modernes, et équipés de moyens de transmission adéquats, comprenant en particulier des appareils radios de transmission et de réception.

## Groupes d'auto-assistance

La protection civile repose sur le principe de l'auto-assistance individuelle. Dans le schéma de cette auto-assistance, la coopération des citoyens est requise dans le milieu qui les environne. Les groupes d'auto-assistance ainsi constitués doivent être regardés comme un moyen d'assurer une coordination entre la protection civile et le public en

général. Ces groupes d'auto-assistance informent et conseillent le public sur les moyens d'assurer une protection individuelle, de juger et de rendre compte de la situation prévalant dans sa zone, et d'apporter toute assistance possible d'urgence, comme dans les cas de retombées radioactives. Dans les zones urbaines cette activité est la responsabilité du garde de district (un pour 15 000 habitants) assisté d'un petit groupe de personnes, et des chefs d'ilot d'habitation (un pour 200 habitants).

Dans les zones rurales, les groupes d'auto-assistance comprennent également des unités d'auto-assistance dont les responsabilités englobent la lutte contre le feu, le sauvetage et les premiers secours.

Dans la plupart des communautés rurales, le bourgmestre est assisté par un chef responsable de ces groupes d'auto-assistance. Les groupes d'auto-assistance sont exclusivement formés par des volontaires.

## Protection industrielle

La protection industrielle a pour principal objectif la protection des personnes (personnel et visiteurs) des usines, ateliers, bureaux, etc. Elle vise également à assurer la protection des établissements eux-mêmes. A cette fin, il est formé dans chaque usine, atelier ou groupe de bureaux rassemblant normalement plus de 30 personnes des «Groupes de protection industrielle» formés à la lutte contre le feu, aux tâches de sauvetage, et aux premiers secours. L'effectif actuellement instruit de ces groupes dépasse le nombre de 100 000.

## Service de la protection civile du district

La force principale de chaque commandement de district de protection civile assure les services suivants: alerte, première assistance, lutte contre le feu, service de sauvetage, service médical, service ABC, service de transmissions et service de ravitaillement. Ces services opèrent en complément des services d'urgence municipaux courants du temps de paix, et en temps de guerre les doublent pour faire face à l'amplitude des désastres que provoquent les conditions de guerre.

— *Le service de l'alerte* est chargé d'avertir le public de route menacé d'attaque aérienne ou de retombées radioactives. Les effectifs de ce Service sont stationnés dans les divers centres de commandement, et disposent de leurs propres moyens de transmission. L'alerte sera donnée

par sirène à partir des 3000 relais disséminés à travers les Pays-Bas, et par messages radio.

— *Les unités de première assistance* n'existent que dans les zones urbaines. Leur rôle est de pénétrer rapidement dans les zones dévastées avant l'arrivée des services spécialisés et de sauver le maximum possible de personnes avant que la zone ne devienne inaccessible du fait des incendies. Leur entraînement spécialisé est axé sur le sauvetage rapide des personnes emmürées sur l'attribution des premiers secours, et sur la lutte élémentaire contre le feu. Ce service a été institué en 1966. Si les forces de protection civile devraient être mobilisées en cas de danger, le matériel de lutte contre le feu des brigades municipales de pompiers serait incorporé dans le Service anti-incendies de la protection civile. La même règle jouerait pour les membres réguliers de brigades de pompiers (cependant les membres volontaires des brigades anti-incendies ne passeraient sous le Commandement de la protection civile qu'avec leur consentement). Les brigades municipales de lutte contre le feu disposent de plus de 1800 véhicules autopompes dont le débit est d'environ 2,6 millions de litres par minute, et dont le tuyautage atteint environ 900 km. Le gouvernement a payé sur ses fonds un nombre additionnel de 450 auto-pompes dont le débit est d'environ 1,1 million de litres par minute et le tuyautage atteint 660 km. De ces 450 auto-pompes, 36 ont été montées sur 18 navires de lutte contre le feu qui, avec les 15 vaisseaux du commandement naval, représentent l'escadron de lutte anti-incendie de la protection civile dans la zone du port de Rotterdam. Le gouvernement a fourni également 420 réservoirs d'eau mobiles, chacun pour les régions qui manquent d'eau.

— *Le Service de sauvetage* est chargé de sauver les personnes ensevelies, et de rendre accessible aux unités d'assistance la zone dévastée. Les Pays-Bas disposent de 752 unités de sauvetage, et de 186 unités de pionniers réparties dans les divers groupes locaux de la protection civile. Leur capacité de sauvetage combiné atteindrait 13 000 personnes à l'heure. Leur matériel a été fourni par le gouvernement; il comprend 20 grues de levage (dans les grandes villes).

— *Le Service médical* a été conçu pour qu'il puisse transporter un aussi grand nombre de blessés que possible dans les meilleures conditions et de la manière la plus rapide. La protection civile n'est pas responsable des soins médicaux donnés dans les hôpitaux; ceux-ci sont assurés par le service hospitalier du temps de guerre qui relève de la responsabilité du Ministère de la santé et de l'environnement avec lequel une étroite coopération est maintenue. Les services médicaux de la protection civile des districts et des municipalités représentent un total

d'environ 200 unités médicales mobiles aptes à traiter de façon combinée pour cette tâche spéciale environ 18 600 blessés par heure. Le gouvernement a fourni le matériel médical nécessaire pour qu'un traitement médical élémentaire puisse être administré à 190 000 personnes plus une réserve du temps de guerre de 50% pour le matériel de perfusion, et de 75% pour tout autre matériel.

— *Le Service ABC* se préoccupe des effets de la guerre nucléaire, biologique et chimique. En cas de guerre nucléaire, le Service ABC doit localiser les détonations nucléaires, et indiquer la puissance de la bombe utilisée par l'ennemi (à l'aide des 300 postes fixes d'observation disséminés à cette fin). Ultérieurement, il doit reconnaître les zones contaminées, et délimiter et signaler le taux de radioactivité. Ce service fait usage de 900 postes d'observateurs mobiles qui s'ajoutent aux 300 postes fixes susmentionnés. Le Service ABC a aussi la charge de la décontamination (des personnes, des animaux et des choses): il utilise dans ce but les facilités publiques de bains existantes. Son équipement a été fourni par le gouvernement.

Les autres services de la protection civile sont:

- *Le Service des transmissions* équipé de 1100 téléphones radio, et de 1700 walkies-talkies, et pouvant utiliser en plus 300 postes fixes de téléphones.
- *Le Service des approvisionnements* chargé d'approvisionner en matériel les forces de la protection civile dans leurs postes opérationnels. Ce service a été institué en 1967.

### **Le principe de l'assistance**

Si toutes les forces locales de la protection civile devaient se rassembler en un même point, elles constitueraient une force d'une importance considérable. Toutefois, elles se trouvent dispersées en plusieurs districts, et la force de chaque district ne serait pas suffisante pour contrer avec efficacité les effets d'un désastre massif du temps de guerre.

La protection civile est donc organisée sur le principe de «l'assistance», c'est-à-dire sur le fait que la force de protection civile d'un district non affecté par la guerre viendra au secours de la force de protection civile du district dévasté.

Le commissaire de la Reine (gouverneur de la Province) a la charge d'organiser cette assistance dans chaque province. De même qu'au niveau local, il y a un commandement exécutif assuré par le contrôleur de district de la protection civile, de même au niveau de chaque province, le commissaire de la Reine est assisté par un commandement provincial dirigé par un contrôleur provincial de la protection civile, opérant à partir du Centre provincial de commandement.

Les commandements provinciaux de la protection civile peuvent utiliser les unités provinciales suivantes:

- unités mobiles de transport de blessés (dans 9 provinces sur 11)
- compagnies mobiles de surveillance et de décontamination du Service ABC dotées de systèmes de douches mobiles (24 douches, une compagnie dans chaque province).

*Au niveau national*, l'assistance est organisée par le commandant national de la protection civile et son état-major qui agissent au nom du ministre de l'intérieur.

Le commandant national a le droit d'ordonner aux forces de la protection civile d'un district de porter assistance à une autre province. Il peut également faire usage d'une organisation de secours nationale d'une importance considérable qui dispose de 3 compagnies de surveillance et de décontamination ABC, et de colonnes mobiles parfaitement équipées.

### **Les colonnes mobiles**

Les colonnes mobiles font partie de l'Armée Royale Néerlandaise, et sont entièrement formées par du personnel militaire. A la mobilisation des forces de la protection civile, les colonnes mobiles sont mises à la disposition du ministre de l'intérieur.

Les Pays-Bas disposent de 12 colonnes mobiles de lutte contre le feu; 6 colonnes mobiles de sauvetage; 5 colonnes mobiles d'assistance médicale totalisant un effectif d'environ 21 600 hommes.

Chaque colonne mobile de lutte contre le feu, d'un effectif de 790 hommes, possède 48 motopompes et 153 véhicules à moteur (y compris 11 motocyclettes). Toutes réunies, les colonnes mobiles de lutte contre le feu disposent de 576 motopompes représentant 736 km de manches. Les 3456 lances correspondantes peuvent déverser jusqu'à 144 000 litres d'eau à la minute.

Les colonnes mobiles de sauvetage comprennent chacune 48 groupes de sauvetage, 12 groupes de pionniers, 1 détachement du génie, et 1 détachement chargé du fonctionnement de 3 installations de purification d'eau. L'effectif total d'une colonne mobile de sauvetage est d'environ 1060 hommes. Il s'y ajoute 186 véhicules à moteur, dont 12 motocyclettes. Les 6 colonnes mobiles de sauvetage possèdent 24 grues de levage et peuvent sauver 5000 personnes à l'heure.

Les 18 installations de purification d'eau peuvent fournir de 1500 à 2400 m<sup>3</sup> d'eau potable par jour, quantité suffisante pour approvisionner de 500 000 à 800 000 personnes.

Chaque colonne mobile d'assistance médicale comprend 10 équipes. Les 5 colonnes mobiles d'assistance médicale réunies peuvent assurer le transport à l'hôpital de 5000 personnes à l'heure. Chaque colonne mobile d'assistance médicale dispose de 890 hommes et 193 véhicules à moteur, dont 19 motocyclettes. Le gouvernement a fourni

l'équipement nécessaire au traitement médical élémentaire de 50 000 personnes plus une réserve de guerre pour 25 000 personnes supplémentaires (en sus du matériel précédemment mentionné fourni aux services médicaux de district de la protection civile).

Les colonnes mobiles seront utilisées en priorité pour porter assistance aux forces de district de la protection civile. Le principe général d'assistance en vertu duquel une unité de la protection civile d'un district non affecté se porte au secours d'une unité de la protection civile d'une zone dévastée est applicable aux colonnes mobiles (servies par du personnel militaire). Elles sont alors placées sous le commandement du contrôleur de district de la protection civile (un civil) de la zone dévastée.

## Personnel

Le personnel de la protection civile est composée de quatre catégories:

1. les officiers de l'état-major de la protection civile (à plein temps)
2. les représentants officiels des autorités municipales, provinciales et nationales
3. les volontaires
4. les civils enrôlés: individus en situation d'activité, mais dégagés d'obligations militaires.

L'état-major permanent du temps de paix de protection civile se limite à un noyau, celui nécessaire pour la préparation des tâches précises du temps de guerre.

Les représentants des autorités municipales, provinciales et nationales peuvent se voir assigner des fonctions spécifiques en relation avec leurs responsabilités normales du temps de paix (par exemple, dans le cas des brigades anti-incendies municipales, ou pour le personnel médical régulier).

Les groupes d'auto-assistance sont composés entièrement de volontaires. Les volontaires peuvent également servir dans d'autres services tels que celui de la lutte contre le feu. Cependant, la plupart du personnel de la protection civile appartient à la quatrième catégorie mentionnée: celle des civils enrôlés.

## Entraînement

Le principe en vigueur pour l'instruction du personnel de la protection civile est celui d'une instruction locale, soit dans chaque district de la protection civile. Le contrôleur de district de la protection civile doit donc organiser l'instruction du personnel de la protection civile, et l'exercer dans son district, ce qu'il fait sur la base des directives nationalités qui lui sont données. Les personnes responsables de l'instruction en matière de protection civile doivent suivre un cours de moniteur à l'école d'état-major de la protection civile. Il existe trois camps d'instruction dans trois différentes régions du pays, utilisés pour l'instruction et les exercices des Services de sauvetage de la protection civile de chaque district.

## Finances

Les groupes locaux de la protection civile sont financés dans une large mesure par le Gouvernement national (4 florins par personne et par an). Les municipalités apportent une contribution financière variable selon les conditions locales, mais qui en moyenne correspond à un demi-florin par membre de la population. Les Organisations Provinciales sont entièrement financées par le Gouvernement national.

## Les Services hospitaliers

Le ministre de la santé et de l'environnement a la charge de «l'organisation hospitalière du temps de guerre». La

coordination entre cette organisation et le Service médical de la protection civile est assurée de deux façons: d'abord du fait de la concordance des régions en lesquelles le pays a été compartimenté pour les besoins de l'organisation, et en raison du fait qu'à quelques exceptions près de peu d'importance, les zones de groupes hospitaliers et de districts hospitaliers — lesquelles comprennent tous les hôpitaux existants — correspondent respectivement aux districts de la protection civile, et aux provinces.

Ensuite, en donnant à l'échelon: groupe hospitalier — district de la PC à la même personne les fonctions de médecin du groupe hospitalier responsable de la distribution des malades entre les hôpitaux disponibles et celles de responsable du Service médical de district de la protection civile.

Également en donnant au niveau district hospitalier provincial à la même personne les fonctions de responsable du district hospitalier et de contrôleur provincial de la protection civile.

## Evacuation

La politique d'évacuation repose sur celle du maintien sur place. Avant le déclenchement des hostilités, il n'y aura aucune évacuation préventive. Une fois les hostilités déclarées, l'évacuation ne sera ordonnée que si les circonstances l'exigent.

La mise en vigueur d'une évacuation requerra la décision conjointe du ministre de la défense et du ministre de l'intérieur. Les commissaires de la Reine et les bourgmestres peuvent être autorisés à prendre de telles mesures. Le bourgmestre a la charge de l'hébergement par requision des évacués et de ceux qui deviendraient autrement des sans-abri.



**Schweizer Soldat**  
**Schweizer Soldat**

**Die Monatszeitschrift  
für Armee und Kader** aktuell  
informativ  
kritisch

Ich möchte diese hochinteressante Zeitschrift gerne kennenlernen. Senden Sie mir bitte Probenummern und Bestellschein

Name \_\_\_\_\_

Vorname \_\_\_\_\_

Strasse \_\_\_\_\_

Plz. und Ort \_\_\_\_\_

Einsenden an

Schweizer Soldat, Postfach 56, 8712 Stäfa